

 <p><b>CONSEIL MUNICIPAL</b></p> <p><b>Séance du</b> <b>14 avril 2026</b></p> <p><b>Date de la convocation : 31 mars 2026</b></p> <p><b>Date de publication : 20 avril 2026</b></p>	<p><b><u>DÉLIBÉRATION</u></b> <b><u>2026/30</u></b></p>
	<p><b><u>Département</u></b> <b><u>des YVELINES</u></b></p> <p><b><u>Arrondissement</u></b> <b><u>de RAMBOUILLET</u></b></p> <p><b><u>Canton</u></b> <b><u>de RAMBOUILLET</u></b></p> <p><b><u>Commune de</u></b> <b><u>SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</u></b></p>

### **DÉLIBÉRATION N° DCM 2026/30**

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES - Formation des élus : Cadrage du Montant annuel alloué et des thématiques abordés**

**L'an deux mille vingt-six, le 14 avril à 20h00**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Colombier, en séance publique, sous la Présidence de Mme Joëlle JÉGAT, Maire.

**ÉTAIENT PRÉSENTS (24)** : Mme Joëlle JÉGAT ; M. Arnaud BAGUENIER ; Mme Julie SEYWERT ; M. Stéphane DESCLOUDS ; Mme Clémence CHICHEPORTICHE ; Mme Annick LACHAUX LUCIEN-BRUN ; Mme Corinne GUILLAIN LAURENT ; Mme Chantal GOUX-ROBIN ; Mme Jeannine COGNAULT ; Mme Véronique MARTIN ; Mme Laure JOUFFROY ; Mme Sandrine BAGUENIER ; M. Vincent MALARD ; M. Lionel WENDLINGER ; Mme Déborah YOUNSI ; Mme Julie BARROT MORIGNY ; Mme Virginie ROCHE ; M. Guillaume LEVAUFRE ; M. Gabriel LEGRAND ; M. Adrien TEIXEIRA ; Mme Charlotte AUGIAT ; Mme Mylène TOLRON ; M. Kévin LAHAYE ; M. Julien LEVILLAIN

### **ÉTAIENT ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR (05)** :

M. Frédéric AUROUX a donné pouvoir à M. Arnaud BAGUENIER  
M. Christophe TIERFOIN a donné pouvoir à Mme Joëlle JÉGAT  
M. Claude COTTIN a donné pouvoir à M. Stéphane DESCLOUDS  
M. Zinaha RANDRIANARIVO a donné pouvoir à Mme Julie SEYWERT  
M. Jean-Luc BERGER a donné pouvoir à Mme Corinne GUILLAIN LAURENT

**Nomination du secrétaire de séance** : Mme Clémence CHICHEPORTICHE

**Le quorum étant atteint, Madame le Maire a ouvert la séance à 20H00.**

## **DCM 2026/30 - RESSOURCES HUMAINES - Formation des élus : Cadrage du montant annuel alloué et des thématiques abordés**

La formation des élus locaux est un droit reconnu par le Code général des collectivités territoriales. **Elle vise à renforcer leurs compétences pour exercer efficacement leurs mandats et répondre aux enjeux de leur territoire.**

### **Formation obligatoire pour les élus ayant reçu délégation dès la première année du mandat**

L'article L.2123-12 du CGCT dispose que « ***les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions*** ».

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Une formation doit être obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation, au sein de toutes les communes et communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles.

Outre cette obligation spécifique applicable en début de mandat, les collectivités doivent mettre en place, pour toute la durée du mandat, les dispositifs nécessaires à l'exercice, par chaque élu, de son droit à formation, qu'il bénéficie ou non d'une délégation de fonction. De manière générale, les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité. Il est notamment tenu, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Cette procédure, créée par la loi du 28 février 2002 relative à la démocratie de proximité, vise notamment à améliorer l'information des élus locaux sur leur droit à la formation.

Par ailleurs, la loi GATEL du 22 décembre 2025 prévoit :

- Tout membre de l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un EPCI peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local.
- Cette session comporte un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux, incluant, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par le maire au nom de l'État, une présentation détaillée des principaux droits et des obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivité territoriale ou d'EPCI à fiscalité propre concernée.

La durée du congé de formation des élus locaux est portée de 18 à 24 jours par mandat.

### **Budget formation**

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (autrement dit, 2 % de l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant plafond de l'indemnité du maire et des indemnités maximales des adjoints en exercice, plus les majorations, pour les communes qui y sont éligibles).

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant (enveloppe indemnitaire globale, plus les majorations, pour les communes éligibles).

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés après la fin de la mandature.

### **Facilités offertes aux élus pour participer à des formations**

Les dispositions relatives au congé de formation n'ont pas été modifiées par la réforme. Ainsi, indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures, les élus municipaux, départementaux, régionaux et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, s'ils ont la qualité de salarié, peuvent solliciter de la part de leur employeur un congé pour pouvoir bénéficier des actions de formation.

Ce congé est désormais de vingt-quatre jours par élu, pour toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection. L'élu doit prévenir son employeur (ou s'il est agent public, l'autorité hiérarchique dont il relève) par écrit trente jours au moins à l'avance, en précisant la date et la durée de l'absence envisagée, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session de formation.

### **Les formations des élus locaux financées par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE)**

En outre, la loi du 31 mars 2015, portant sur le statut de l'élu, a créé un droit individuel à la formation pour certains élus locaux (membres des conseils municipaux, communautaires, métropolitains, départementaux et régionaux, y compris ceux qui ne sont pas indemnisés), financé par une cotisation obligatoire, de 1 %, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction perçues par ces mêmes élus, majorations comprises.

Le droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) est donc un droit distinct du droit à la formation organisée et financée par la collectivité. Sa mise en œuvre passe par l'intermédiaire d'une plateforme numérique dédiée gérée par la CDC à l'initiative des élus.

### **Le Conseil Municipal est invité à bien vouloir en délibérer.**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

**VU** la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

**VU** le décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021 relatif à la gestion et au service dématérialisé du fonds du droit individuel à la formation des élus, aux droits et obligations des organismes de formation des élus locaux et portant diverses dispositions relatives aux droits des élus locaux et au compte personnel de formation,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délibérer sur les modalités d'exercice du droit à la formation des élus,

**ENTENDU** l'exposé de Madame Clémence CHICHEPORTICHE, rapporteur,

**Le Conseil Municipal,**

**Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,**

**Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité**

**DECIDE** d'inscrire au budget une **enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction** susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité (autrement dit, 2 % de l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant plafond de l'indemnité du maire et des indemnités maximales des adjoints en exercice, c'est-à-dire titulaires d'une délégation, plus les majorations, pour les communes qui y sont éligibles),

**PRÉCISE** que les **formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé** et que la prise en charge financière sera subordonnée à une demande préalable précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité telle que susvisée,

**PRÉCISE** que les formations concerneront les items suivants :

- **Fondamentaux relatifs à la gestion des politiques locales :**

**Finances publiques, Commande Publique, Intercommunalité, Démocratie locale, Citoyenneté, ...**

- **Formations en lien avec les délégations :**

**Urbanisme, Voirie, Politiques Sociales, Éducatives, Culturelles, Sportives, Commerce local, Environnement, Bâtiments Historiques, Patrimoine, ...**

- **Formations en lien avec l'efficacité personnelle :**

**Prise de parole en public, Expression face aux médias, Informatique et bureautique, Gestion des conflits, Conduite et Animation d'une réunion, ...**

**PRÉCISE** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante,

**AUTORISE** le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

**Le Secrétaire de séance**

**Clémence CHICHEPORTICHE**

**Le Maire**

**Joëlle JÉGAT**

*Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un retour contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*